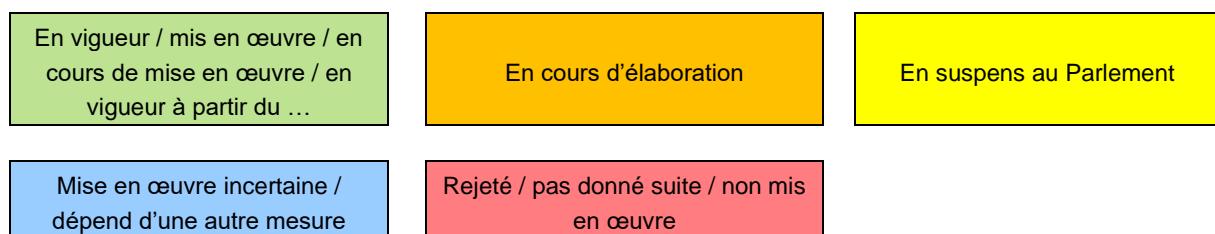




Aperçu des mesures visant à maîtriser les coûts

Date : 23 juin 2025



Mesures	État
Mesures visant à maîtriser les coûts – volet 1a	
Obligation pour le fournisseur de prestations d'envoyer une copie de la facture à l'assuré (mesure DFI)	En vigueur dès le 1.1.2022
Création d'une organisation tarifaire nationale chargée de l'élaboration, du développement et de la maintenance des structures tarifaires pour les traitements médicaux ambulatoires (M34)	En vigueur dès le 1.1.2022
Montant maximal de l'amende pour les fournisseurs de prestations contrevenant à la loi (20 000 francs) (mesure DFI)	En vigueur dès le 1.1.2022
Obligation de communiquer gratuitement des données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires (M25)	En vigueur dès le 1.1.2023
Article relatif aux projets pilotes : lancement de projets pilotes visant à maîtriser les coûts, à renforcer la qualité et à promouvoir la numérisation (M02)	En vigueur dès le 1.1.2023
Encouragement des tarifs forfaitaires par patient pour les traitements ambulatoires et introduction d'une structure tarifaire uniforme en la matière (M15)	En vigueur dès le 1.1.2023

Mesures visant à maîtriser les coûts – volet 1b	
Mise en place d'un monitorage de l'évolution des quantités, des volumes et des coûts ainsi que des mesures correctives correspondantes dans les conventions tarifaires (mesure DFI)	En vigueur dès le 1.1.2024
Droit de recours des fédérations d'assureurs contre les décisions des gouvernements cantonaux concernant la planification des hôpitaux et d'autres institutions (mesure DFI)	En vigueur dès le 1.1.2024
Obligation pour les pharmaciens et les médecins auto-dispensateurs de remettre des génériques (M24)	En vigueur dès le 1.1.2024
Modification de la loi sur les produits thérapeutiques visant à simplifier l'étiquetage et l'information sur les médicaments dans le cas des importations parallèles	En vigueur dès le 1.1.2024
Introduction d'un système de prix de référence pour les médicaments dont le brevet a expiré (M22)	Rejetée par le Parlement

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

En vigueur / mis en œuvre / en cours de mise en œuvre / en vigueur à partir du ...	En cours d'élaboration	En suspens au Parlement
Mise en œuvre incertaine / dépend d'une autre mesure	Rejeté / pas donné suite / non mis en œuvre	

Mesures visant à maîtriser les coûts – 2^e volet

(Le deuxième volet de mesures visant à maîtriser les coûts comprend d'autres mesures. Vous trouverez la liste complète des mesures sur le site web : www.bag.admin.ch > Lois & autorisations > Législation > Législation Assurances > Bases légales Assurance-maladie > Projets Léga

lisation de la LAMal : 2^e volet de mesures visant à maîtriser les coûts)

Création de bases légales permettant un examen différencié des prestations relevant de l'assurance obligatoire des soins (AOS) à l'aune des critères EAE (efficacité, adéquation et économicité) (mesure DFI)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre
Réglementation permettant de fixer des modèles de prix et d'éventuelles restitutions pour les nouveaux médicaments (Mesure DFI)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre
Exception à l'accès prévu par la loi sur la transparence (LTrans) concernant le montant, le calcul et les modalités des restitutions dans le cadre des modèles de prix (Mesure DFI) (pas d'accès aux documents officiels liés aux négociations sur les prix de nouveaux médicaments)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre
Fixation de tarifs de référence pour les traitements hospitaliers dans un établissement hors canton choisi par l'assuré, afin d'encourager la concurrence intercantionale entre les hôpitaux (Mesure DFI)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre
Obligation de transmission électronique des factures entre fournisseurs de prestations et assureurs (Mesure DFI)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre
Conventions tarifaires : prise en compte des gains d'efficience (mesure du Parlement)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre
Modèles d'impact budgétaire (compensation en faveur de l'AOS en cas de gros volume de marché) (Mesure du Parlement)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre
Utilisation des données des assurés par les assureurs (mesure du Parlement)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre
Ajout des réseaux de soins coordonnés à la liste des fournisseurs de prestations (M10)	Rejetée par le Parlement
Encouragement de programmes couvrant la totalité du processus de prise en charge des patients (M10)	Pas donné suite
Introduction d'un premier point de contact obligatoire pour les assurés (M27)	Pas donné suite

Contre-projet indirect à l'initiative pour un frein aux coûts

Introduction d'objectifs en matière de coûts (M01)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre
Définir un plafond pour les dépenses ambulatoires (M37)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch.
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

En vigueur / mis en œuvre / en cours de mise en œuvre / en vigueur à partir du ...	En cours d'élaboration	En suspens au Parlement
Mise en œuvre incertaine / dépend d'une autre mesure	Rejeté / pas donné suite / non mis en œuvre	

Autres mesures proposées dans le rapport d'experts du 24 août 2017 intitulé [« Mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins »](#)

Transfert de certaines interventions du secteur stationnaire au secteur ambulatoire (dans le cadre de la modification dite « l'ambulatoire avant le stationnaire » de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins [OPAS]) (M07)	En vigueur dès le 1.1.2019
Réduction de la demande induite par l'offre (dans le cadre de la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie [LAMal] concernant l'admission des fournisseurs de prestations) (M20)	En vigueur dès le 1.1.2022
Introduction d'une obligation de contracter différenciée afin de renforcer la concurrence entre assureurs (mise en œuvre partielle dans le cadre de la modification de la LAMal relative à l'admission des fournisseurs de prestations) (M18)	En vigueur dès le 1.1.2022
Admission des hôpitaux sur la liste hospitalière en fonction de la rémunération du personnel interne et externe, dans le but de réduire les incitations inopportunnes à l'augmentation du volume des prestations (dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie [OAMal] et de l'OPAS concernant le développement des critères de planification) (M03)	En vigueur dès le 1.1.2022
Planification hospitalière au niveau régional, visant à renforcer la concentration de l'offre stationnaire et à remédier aux doublons entre les cantons (dans le cadre de la modification de l'OAMal et de l'OPAS concernant le développement des critères de planification) (M14)	En vigueur dès le 1.1.2022
Faciliter l'importation parallèle de matériel médical et d'implants (dans le cadre de l'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables [initiative pour des prix équitables] ») (M17)	En vigueur dès le 1.1.2022
Renforcer l'évaluation des technologies de la santé afin de réduire les prestations, les médicaments et les procédures inefficaces et inefficients (M08)	Mis en œuvre
Renforcer la qualité (dans le cadre de la modification de la LAMal visant à renforcer la qualité et l'économicité) (M19)	En vigueur dès le 1.4.2021
Empêcher les tarifs abusifs dans le domaine des assurances complémentaires (dans le secteur stationnaire) (M28)	En cours de mise en œuvre
Adapter la marge relative à la distribution des médicaments soumis à ordonnance (M23)	En vigueur dès le 1.7.2024
Instaurer un financement uniforme des prestations forfaitaires dans le domaine hospitalier ambulatoire (dans le cadre de la révision de la LAMal relative au financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires) (M26)	Adoptée par le Parlement, en cours de mise en œuvre

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch.
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

En vigueur / mis en œuvre / en cours de mise en œuvre / en vigueur à partir du ...	En cours d'élaboration	En suspens au Parlement
Mise en œuvre incertaine / dépend d'une autre mesure	Rejeté / pas donné suite / non mis en œuvre	

Autres mesures proposées dans le rapport d'experts du 24 août 2017 intitulé « [Mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins](#) »

Stratégie de la transparence concernant la transmission de données par les fournisseurs de prestations et mesures pour éviter les pertes de temps dues aux erreurs de saisie et aux doublons (repris dans le rapport du Conseil fédéral "Stratégie de données cohérente pour le système de santé") (M05)	Mise en œuvre de la stratégie de données en cours d'élaboration
Création de la transparence nécessaire (reprise dans le rapport du Conseil fédéral "Stratégie de données cohérente pour le système de santé") (M04)	Mise en œuvre de la stratégie de données en cours d'élaboration
Lever le principe de territorialité pour certains groupes de produits de la liste des moyens et appareils (LiMA) (M21)	Dans le cadre de la modification de la LAMal, actuellement en cours d'élaboration, concernant l'obtention de moyens et appareils dans l'EEE
Introduction et promotion de comités médicaux afin d'éviter les traitements inutiles (dans le cadre du plan directeur « Prise en charge adéquate des patients ») (M11)	En cours d'élaboration
Promouvoir le second avis médical afin d'améliorer la qualité des indications et réduire les coûts inutiles (dans le cadre du plan directeur « Prise en charge adéquate des patients ») (M13)	En cours d'élaboration
Promouvoir les directives thérapeutiques / recommandations relatives au diagnostic et au traitement de maladies données (M12)	Mise en œuvre partielle dans le cadre du contre-projet indirect à l'initiative pour un frein aux coûts
Supprimer le caractère doublement facultatif du dossier électronique du patient (M38)	Sera fait dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP)
Réaliser un examen annuel des prix, de l'efficacité et de l'adéquation des médicaments remboursés (M30)	Dépend de la mise en œuvre du 2 ^e volet (examen différencié des critères EAE prévus à l'art. 32 LAMal)
Supprimer la prime à l'innovation accordée aux médicaments récemment autorisés (Les nouveaux médicaments devraient être admis dans la liste des spécialités [LS] au prix appliqué aux médicaments qui figurent déjà dans la liste.) (M31)	Dépend de la mise en œuvre du 2 ^e volet (examen différencié des critères EAE prévus à l'art. 32 LAMal)
Renforcer le degré d'information et les compétences des patients en matière de santé (M06)	Mise en œuvre en suspens
Instituer une instance indépendante de fixation et d'approbation des tarifs compétente pour l'ensemble des tarifs cantonaux ou, du moins, pour les tarifs hospitaliers, dans le but de réduire les conflits de gouvernance des cantons (M36)	Pas donné suite

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch.
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

En vigueur / mis en œuvre / en cours de mise en œuvre / en vigueur à partir du ...	En cours d'élaboration	En suspens au Parlement
Mise en œuvre incertaine / dépend d'une autre mesure	Rejeté / pas donné suite / non mis en œuvre	
Renforcer le contrôle des factures par les assureurs-maladie (M09)		Pas donné suite ; le sujet a été abordé par les assureurs-maladie
Créer un organe indépendant de contrôle des factures (M35)		Pas donné suite
Tenir compte des effets d'économie d'échelle dans la structure tarifaire (M16) (avantages liés aux tailles/volumes lors de la fourniture de prestations, p. ex. gains d'efficience permis par l'opération simultanée de fractures sur plusieurs doigts)		Pas donné suite; Les effets des mesures d'économies d'échelles sont déjà pris en compte dans la tarification
Introduire un droit de recours concernant l'évaluation des médicaments figurant dans la LS (M33)		Non mis en œuvre
Encourager par la loi l'importation parallèle de médicaments (M32)		Non mis en œuvre
Inscrire dans la LAMal le principe du prix avantageux pour la formation du prix des médicaments (M29)		Non mis en œuvre

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, www.ofsp.admin.ch.
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.